



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 98.00.852.006.2 DU 10 JUIN 1998

Opacimètre GRUNDIG modèle AD 2000/AS 2000

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 22 NOVEMBRE 1996 MODIFIE, RELATIF A LA CONSTRUCTION, AU CONTROLE ET A L'UTILISATION DES OPACIMETRES.

FABRICANT

Unité centrale : GRUNDIG Instruments Test- und Messsysteme GmbH, Würzburger strasse 150, 90766 Fürth, Allemagne.

Cellule de mesure : ANDROS Incorporated, 2332 Fourth Street, Berkeley CA 94710, Etats-Unis d'Amérique.

DEMANDEUR

LONGUS Paul Lange, 12, rue Ampère, Z.A., BP 188, 67506 Haguenau Cedex.

OBJET

La présente décision complète la décision n° 97.00.852.021.2 du 16 septembre 1997 (1) relative à l'opacimètre GRUNDIG modèle AD 2000/AS 2000.

CARACTERISTIQUES

L'opacimètre GRUNDIG modèle AD 2000/AS 2000 faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par la décision précitée par

(1) Revue de Métrologie, décembre 1997, page 759.

l'adjonction d'un dispositif de prélèvement et la version du logiciel de son unité centrale.

Le dispositif de prélèvement additionnel est constitué d'une sonde de prélèvement des gaz d'échappement en acier inoxydable, d'un diamètre intérieur de 12 mm, munie d'un dispositif permettant de fixer la sonde sur l'échappement du véhicule, et d'un tube de prélèvement chauffé d'une longueur nominale de 4 000 mm. Ce dispositif de prélèvement ne peut être utilisé que pour le contrôle des véhicules équipés d'un dispositif d'échappement vertical et d'un diamètre supérieur ou égal à 70 mm. Il est en conséquence, utilisé en complément du dispositif de prélèvement comprenant un tube de prélèvement de longueur nominale 1 300 mm.

Le logiciel de l'unité centrale se caractérise par sa version AS 1.02 F, associée à la somme de contrôle : 23BA.

Le logiciel de la cellule de mesure est inchangé.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro et la date d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision n° 97.00.852.021.2.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

La procédure référencée SUBSTI / PROC 04 en date du 16 septembre 1997, relative aux essais de substitution réalisés lors des opérations de vérification primitive et de vérification périodique est





remplacée par la procédure référencée SUBSTI / PROC 05 en date du 8 mai 1998, visée par la sous-direction de la métrologie et disponible auprès du demandeur.

Les instruments réparés doivent être vérifiés conformément aux dispositions de la présente décision.

DEPOT DE MODELE

Les plans, schémas et la procédure relative aux épreuves de substitution sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence DA 01-162 rev.1, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chez le fabricant et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 16 septembre 2002.

ANNEXE

Schéma du dispositif de prélèvement n° 6565.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

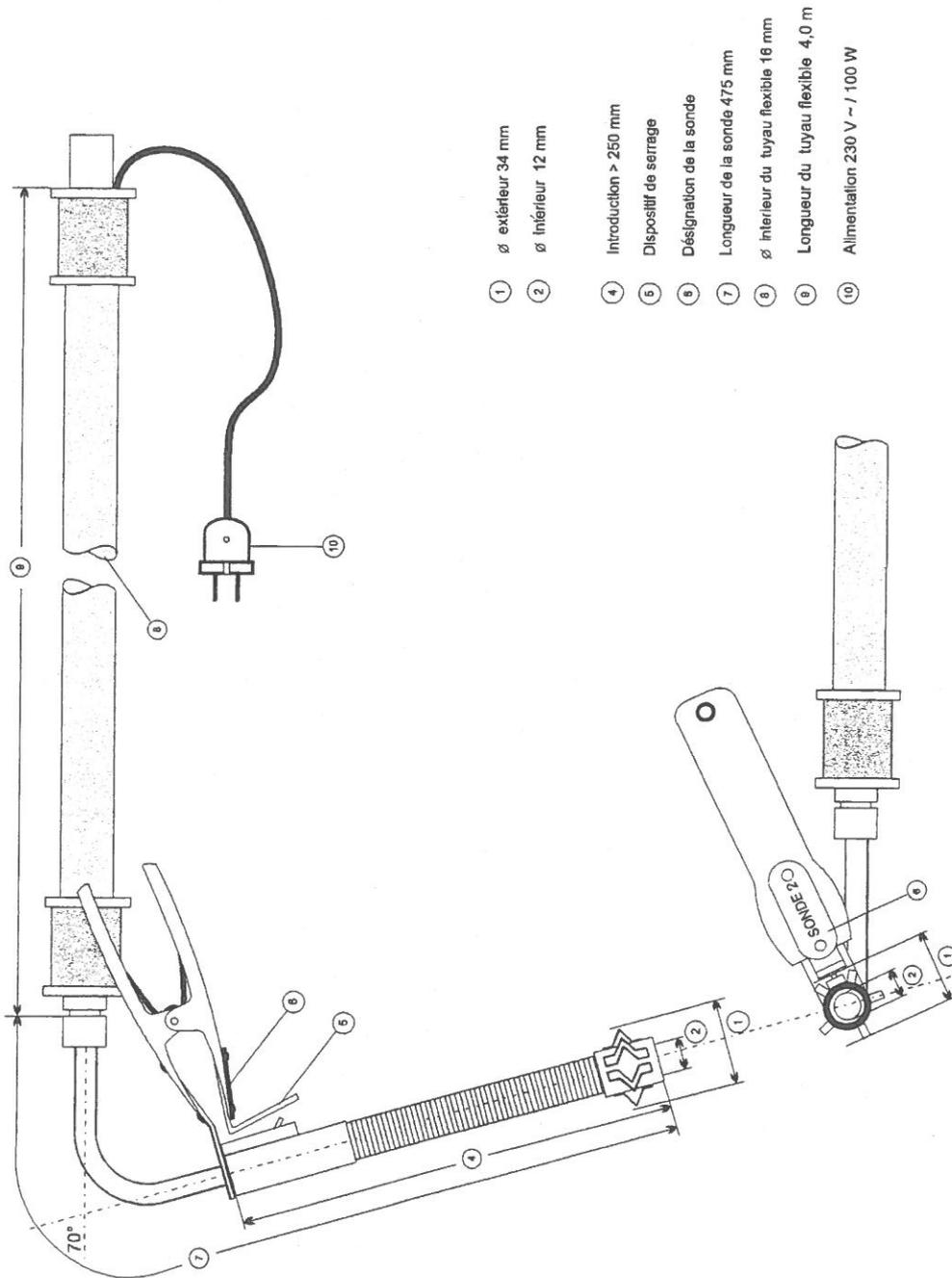
J.F. MAGANA



■ N° 6565
OPACIMETRE GRUNDIG, AD 2000/AS 2000

Plan de la sonde 2

Diamètre intérieur : 12 mm
 Tube de prélèvement chauffé (230 V / 100 W), flexible d'une longueur nominale de 4000 mm



- 1 \varnothing extérieur 34 mm
- 2 \varnothing intérieur 12 mm
- 4 Introduction > 250 mm
- 5 Dispositif de serrage
- 6 Désignation de la sonde
- 7 Longueur de la sonde 475 mm
- 8 \varnothing intérieur du tuyau flexible 16 mm
- 9 Longueur du tuyau flexible 4,0 m
- 10 Alimentation 230 V ~ / 100 W